

## AVANCEMENT DE GRADE - FILIERE ADMINISTRATIVE

**CATEGORIE A**  
**FILIERE ADMINISTRATIVE**

**CATEGORIE A**  
**Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux**  
**(Décret n°87-1097 du 30 Décembre 1987 modifié)**

Grade d'avancement	Administrateur hors classe
<b>Seuil de création</b>	Les administrateurs exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants, ainsi que des OPHLM de plus de 10 000 logements. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants.
<b>Conditions d'avancement</b>	<p>Administrateurs territoriaux justifiant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au moins le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'administrateur</li> <li>- 4 ans au moins de services effectifs dans le grade d'administrateur.<sup>1</sup></li> <li>- Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre de la période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements de la fonction publique hospitalière, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit un emploi correspondant au grade d'administrateur,</li> <li>• soit un emploi comportant des responsabilités <b>d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet</b></li> <li>• soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.</i></p>

<sup>1</sup> Sont assimilés à des services effectifs (article 16) :

1°) les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, ou dans un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise ou de conduite de projet mentionné à l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

2°) les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois.

Grade d'avancement	Administrateur général <sup>2</sup>
Conditions d'avancement	<p>1° Administrateurs hors classe ayant atteint, à la date d'établissement du tableau d'avancement, le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et justifiant de 6 années de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>emplois fonctionnels</b> des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, <b>dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B</b></li> <li>• emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités <b>d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet</b> dotés d'un <b>indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B</b></li> </ul> <p>Pour le calcul des 6 ans sont pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B.</li> <li>- Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.</li> </ul> <p>2° Administrateurs hors classe ayant atteint, à la date d'établissement du tableau d'avancement, le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et justifiant de 8 années de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• DGS des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés</li> <li>• DGA des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés</li> <li>• emplois comportant des responsabilités <b>d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet</b> dotés d'un <b>indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A</b></li> </ul> <p>Les services accomplis dans les emplois mentionnés aux premières conditions sont pris en compte pour le calcul des 8 ans.</p> <p>3° Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'administrateur général les administrateurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une <u>valeur professionnelle exceptionnelle</u>. Une nomination au grade d'administrateur général à ce titre ne peut être prononcée qu'après 4 nominations au titre des conditions énoncées en 1° ou 2°.</p>

<sup>2</sup> Mise en place d'un **quota d'avancement** fixé à 20% remplaçant le dispositif des ratios promus/promouvables. Le nombre d'administrateurs hors classe pouvant être promus chaque année au grade d'administrateur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois des administrateurs au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions (article 14 V du décret n° 87-1097 modifié). Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues dans le tableau ci-dessus.

## FILIERE ADMINISTRATIVE

### CATEGORIE A

### Cadre d'emplois des attachés territoriaux

(Décret n°87-1099 du 30 Décembre 1987 modifié)

**Plus d'avancement possible au grade de directeur territorial**

Grade d'avancement	Attaché principal	Attaché hors classe
<b>Seuil de création</b>	Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions et les autres collectivités territoriales, les SDIS, les OPHLM de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.	Les titulaires du grade d'attaché hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les départements, les régions et les autres collectivités territoriales, les SDIS, les OPHLM de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants.

Grade d'avancement	Attaché principal	Attaché hors classe
<p><b>Conditions d'avancement</b></p>	<p>➤ Attachés qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon du grade d'attaché + <b>examen professionnel</b> organisé par le CNFPT.</p> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <p>Attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint le 8<sup>e</sup> échelon du grade d'attaché.</p> <p><u>Existence d'un dispositif transitoire pour les tableaux d'avancement de grade 2017</u></p> <p><u>Exemple</u> : Un Attaché classé au 5<sup>ème</sup> échelon avec 1 an d'ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 2017, lauréat de l'examen professionnel est reclassé au 4<sup>ème</sup> échelon avec 1 an d'ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 2017. <b>Théoriquement, l'agent ne remplit plus les conditions d'avancement au grade d'attaché principal.</b></p> <p>Cependant, un dispositif transitoire (article 28 du décret n° 2016-1798) permet aux attachés territoriaux qui auraient réuni les conditions pour avancer au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018 d'avancer sur le grade d'attaché principal.</p> <p>Les attachés promus, au titre du présent article, au grade d'attaché principal qui n'ont pas atteint le 5<sup>e</sup> échelon du grade d'attaché à la date de leur promotion sont classés <b>au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'attaché principal, sans ancienneté d'échelon conservée.</b></p>	<p>➤ Attachés principaux ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade <b>OU</b></p> <p>➤ Directeurs territoriaux ayant atteint le 3<sup>ème</sup> échelon de leur grade <b>ET</b></p> <p>qui justifient, en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable :</p> <p>- de <b>6 années de détachement*</b> dans un ou plusieurs <b>emplois culminant au moins à l'IB 985</b> conduisant à pension CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement <i>Exemples : DGS des communes de 10 000 à 20 000 hab., DGA des communes de plus de 400 000 hab.,...</i></p> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <p>- de <b>8 années de détachement</b> sur un ou plusieurs <b>emplois culminant au moins à l'IB 966</b> conduisant à pension CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement <i>Exemples : DGS ou DGA des communes et EPCI de 20 000 à 40 000 hab.,...</i></p> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <p>- de <b>8 années d'exercice</b>, dans un cadre d'emplois de catégorie A, de <b>fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilités</b> :</p> <p>a) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du DGS dans les communes de 10 000 à 40 000 hab. et les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à 40 000 hab.</p> <p>b) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à 150 000 hab. et dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à 150 000 hab., dans les départements de moins de 900 000 hab. et dans les SDIS de ces départements, dans les régions de moins de 2 000 000 hab.</p> <p>c) du niveau hiérarchique au plus inférieur de 2 niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de plus de 150 000 hab., dans les départements de plus de 900 000 hab. et les SDIS de ces départements, dans les régions de plus de 2 000 000 hab. et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions.</p>

**Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.**

Les attachés principaux doivent justifier de 3 ans d'ancienneté au 9<sup>ème</sup> échelon de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade.



**Une nomination au grade d'attaché hors classe à ce titre ne peut être prononcée qu'après 4 nominations au titre des conditions énoncées ci-dessus.**

### **Quotas applicables aux promotions dans le grade d'attaché hors classe**

**Le nombre d'attachés hors classe** en position d'activité ou de détachement **ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux au sein de la collectivité**, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Lorsque le nombre calculé est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou l'établissement, l'application du plafond de 10% n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.

## FILIERE ADMINISTRATIVE

### CATEGORIE B

### Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

(Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié)

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES JUSQU'AU 31.12.2018

(Basées sur les grilles de carrière 2016)

Grade d'avancement	Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe	Rédacteur principal de 1 <sup>e</sup> classe
<b>Conditions d'avancement</b>	<p>1° <b>Par la voie d'un examen professionnel</b>, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° <b>Au choix</b>, les fonctionnaires ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup> ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations prononcées.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup>, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>	<p>1° <b>Par la voie d'un examen professionnel</b>, les fonctionnaires ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° <b>Au choix</b>, les fonctionnaires ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup> ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations prononcées.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup>, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>

*Pour les années 2017 et 2018, seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions statutaires, au plus tard au 31 décembre de l'année d'établissement du tableau, s'ils n'avaient pas été reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

## FILIERE ADMINISTRATIVE

### CATEGORIE B

### Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

(Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié)

**A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2019**

Grade d'avancement	Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe	Rédacteur principal de 1 <sup>e</sup> classe
<b>Conditions d'avancement</b>	<p>1° <b>Par la voie d'un examen professionnel</b>, les fonctionnaires ayant atteint le 4<sup>e</sup> échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° <b>Au choix</b>, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations prononcées.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>	<p>1° <b>Par la voie d'un examen professionnel</b>, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° <b>Au choix</b>, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations prononcées.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>



## FILIERE ADMINISTRATIVE

### CATEGORIE C

### Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

(Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié)

Grade d'avancement	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe
<b>Conditions d'avancement</b>	<p>1° <b>Par voie d'un examen professionnel</b>, les adjoints administratifs ayant atteint le 4<sup>e</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p> <p>2° <b>Au choix</b> les adjoints administratifs ayant un an d'ancienneté dans le 5<sup>e</sup> échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p> <p><i>Le décret n°2017-715 du 2 mai 2017 modifie le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale : la règle de quotas a été supprimée à compter du 5 mai 2017 pour les avancements de l'échelle C1 à C2.</i></p>	<p>Adjoint administratifs principaux de 2<sup>e</sup> classe justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p>